



Des symboles, des histoires, des naissances, une réalité :
Le fady kambana

Sous la direction de Madame Alice BAIROCH DE SAINTE-MARIE et du Professeur Alexis KELLER
Dans le cadre du cours de Philosophie et sociologie du droit I : histoire et enjeux

Date de dépôt : 25.05.2021

Table des matières

I. Introduction	3
II. La place du tabou dans la société malgache	4
A) Les tabous ancestraux	4
B) Le <i>fady kambana</i> : le tabou des jumeaux	5
1. Le symbole des jumeaux chez les Antambahoaka	5
2. La pratique (ancienne et nouvelle)	6
C) Les raisons du maintien du <i>fady kambana</i>	6
1. Une raison culturelle	6
2. Une raison éducative	7
3. Une raison socio-économique	7
III. Humanisation des jumeaux : un défi	8
A) Les conventions internationales	8
1. CIDE	8
2. Charte Africaine du Bien-être de l'Enfant	9
3. Les rapports internationaux	9
B) Madagascar : le droit positif interne	10
1. La constitution	10
2. La loi N° 2007-023	10
C) Les mesures des institutions	11
1. L'omerta de cette pratique et l'impuissance des juridictions	11
2. Campagnes, centres d'accueil et l'adoption	12
IV. Conclusion	13
V. Bibliographie	15
VI. Annexes	18

I. Introduction

« L'homme vit dans plusieurs dimensions. Il se meut dans l'espace, où le milieu naturel exerce une influence constante sur lui. Il existe dans le temps, qui lui donne un passé historique et le sentiment de l'avenir. Il poursuit ses activités au sein d'une société dont il fait partie et il s'identifie avec les autres membres de son groupe pour coopérer avec eux à son maintien et à sa continuité. »¹. Dans son ouvrage, HERSKOVITS soutient que l'homme, dans toute sa multidimensionnalité et sa complexité s'élève spirituellement, intellectuellement, socialement au sein et grâce à un groupement d'individus qui participe à sa protection, à sa reconnaissance et à la constitution de son identité. Dès lors, le comportement et les actes de la vie quotidienne se codifient dans l'intention de relier certaines actions à des attitudes symboliques fortes partagées et approuvées par tous.

Le peuple malgache serait issu de vagues d'immigrations successives, de tentatives de conquête et d'implantation par les Européens (les Français, les Anglais, les Portugais et les Hollandais)². Les sociétés malgaches ont évolué au fil du temps alliant et métissant maintes coutumes qui sont désormais le cœur d'une identité culturelle unique et riche de ses subtilités³. Ce résultat est le fruit d'une hybridation ancestrale et de la mondialisation de l'ère contemporaine⁴. Le poète RABEMANANJARA décrit ainsi sa terre natale en ces termes : « Visiteurs malais, asiatiques, africains, européens y ont déposé ensemble ou tour à tour leurs marques et leurs types. De leur brassage séculaire s'est formé un peuple intermédiaire guère facile à déterminer et pourtant typiquement reconnaissable : le Malgache contemporain »⁵. A Madagascar, plusieurs groupes ethniques vivent en harmonie sur le territoire, et forment ensemble une seule et même civilisation aux origines et déclinaisons multiples et mystérieuses⁶. Je me concentrerai essentiellement sur l'un des peuples malgaches, les Antambahoaka, dont les membres sont les descendants de Raminia⁷. Ce peuple vit près du Mananjary⁸, un des districts de la région *Vatovavy-Fitovinany*, délimité au Nord par le district de *Nosy-Varika*, au Sud par le district de *Manakara*, à l'Ouest par le district d'*Ifanadiana*, et à l'Est par l'Océan Indien. Il fonde son organisation sociale autour de croyances ancestrales, partagées et enracinées dans le quotidien des individus. Ces dernières années, nous avons assisté au développement d'un intérêt vif et croissant mêlé d'inquiétude de la communauté internationale à l'égard de ce peuple, et plus précisément concernant leur pratique séculaire du *fady kambana* (le tabou des jumeaux) jugée discriminatoire et cruelle.

Ce travail de rédaction juridique a pour objectif de présenter une partie des valeurs ancestrales malgaches à l'origine de cette pratique et d'en étayer les principales critiques. Par conséquent, il s'agira de s'intéresser à l'essence de ce tabou et à son institutionnalisation au sein de cette communauté ? Son observation doit-elle primer sur les droits fondamentaux ? Le *fady kambana* justifie-t-il à lui seul la violation des droits fondamentaux ? S'agit-il d'un infanticide ? Une humanisation des jumeaux est-elle envisageable dans la communauté Antambahoaka ?

Dans une première partie, nous définirons la place du tabou dans la société malgache et le *fady kambana* en soi. Dans une deuxième partie, nous examinerons les tentatives d'humanisation des jumeaux grâce aux conventions internationales.

¹ HERSKOVITS, Les bases de l'anthropologie culturelle, p. 8.

² BOITEAU, p. 34. L'auteur a écrit que « l'homme n'a pas pris naissance à Madagascar ; il y est venu d'au-delà *des mers* ».

³ BONTE/IZARD, p. 430.

⁴ BAYART/MBEMBE/TOUBALOR, p. 14.

⁵ BOITEAU, p. 9.

⁶ DESCHAMPS, p. 13.

⁷ RAISON-JOURDE, p. 12. Les Antambahoaka se définissent eux-mêmes *Zafiraminia*, c'est-à-dire « Descendants de Raminia ».

⁸ Annexe 1 : Cartes de Madagascar et du district du Mananjary.

II. La place du tabou dans la société malgache

A) Les tabous ancestraux

L'homme se conditionne dans un cadre double, l'habitat naturel et le milieu social. Dans son ouvrage, ARISTOTE sous-tend l'idée que l'homme est naturellement un être social et naturel⁹. Il devient un homme en vivant en société c'est-à-dire qu'il développe une existence collective en fonction de règles auxquelles il se soumet afin de contribuer au bien commun. Cette forte identité collective repose sur un socle de croyances ancestrales, de pratiques, d'échanges et de partages au fondement même de la culture. Inhérente à l'homme grâce à son « processus d'approbation et de partage »¹⁰, elle dépend principalement d'un contexte soumis à des changements spatiaux-temporels. Attribut de l'existence humaine, elle est à la fois universelle et unique, stable et dynamique¹¹. En outre, la nature de l'homme est d'emblée culturelle : « Elle lui donne le sentiment, et aussi parfois la certitude, d'être son créateur en même temps que sa créature. »¹². Facteur de socialisation, elle participe à la cohésion et l'intégration des individus dans un groupe par un processus d'apprentissage de valeurs traditionnelles par les jeunes qui la reçoivent en héritage¹³. Passé persistant dans le présent, transmise et acceptée consciemment ou inconsciemment par ceux qui la reçoivent, la tradition berce quant à elle, des générations en se perpétuant, les imprégnant au passage de ses préceptes¹⁴. C'est l'ensemble de valeurs, de symboles, d'idées et de contraintes qui détermine l'adhésion à un ordre social et culturel, justifié par référence au passé et qui assure la défense contre des contestations de changements. Il y a deux éléments opposés qui maintiennent son équilibre : la conservation et le changement. Chaque société a besoin de se maintenir pour exister tout en devant accepter sa propre évolution dans le temps et l'espace pour survivre.

Concernant Madagascar, la vie sociale¹⁵ est en principe régie par des tabous ancestraux, *fady*. L'équivalent latin exact du terme *fady* est *sacer* c'est-à-dire sacré¹⁶. Ce large éventail d'interdictions pose ce qui est défendu et inviolable aux yeux de la culture malgache¹⁷. En d'autres termes, ce sont des régulations sociales qui se composent de prescriptions positives ou négatives. Les *fady* s'inscrivent fondamentalement dans la culture malgache et impactent la vie des citoyens tant dans une dimension spatiale (le pays, une région, un district avec des *fady* locaux...), temporelle (des jours...) que personnelle (le cercle familial ou la personnalité de l'individu)¹⁸. Ils garantissent la séparation entre le pur et l'impur, le sacré et le profane, l'autorisé et le non autorisé, le bon et le mauvais et sont les régulateurs de cet équilibre harmonieux. Ils protègent la vie des habitants, la survie du groupe et l'organisation de la société¹⁹. Ces croyances ancestrales forment le pilier central de la société malgache allant jusqu'à imprégner les actes normatifs du pays. Les parents transmettent à leur descendance cette éducation traditionnelle qui à titre d'exemplarité et de vérité absolue, est reproduite consciemment ou non au quotidien. Cette uniformité et cette récurrence participent à la légitimation et à la validité de ces tabous auprès de la communauté²⁰. En observant ces interdictions, l'homme ne peut alors provoquer le malheur de son prochain ni le mettre en danger, évitant ainsi les représailles néfastes des ancêtres

⁹ ARISTOTE, p. 9.

¹⁰ PLIVARD, p. 164.

¹¹ HERSKOVITS, Les bases de l'anthropologie culturelle, p. 10.

¹² HERSKOVITS, Les bases de l'anthropologie culturelle, p. 8.

¹³ HERSKOVITS, Les bases de l'anthropologie culturelle, p. 20. L'auteur définit la culture comme « le mode de vie d'un peuple, alors qu'une société est l'ensemble organisé d'individus qui suit un mode de vie donné. Plus simplement, une société se compose d'individus, la manière dont ils se comportent constitue leur culture ».

¹⁴ BONTE/IZARD, p. 710.

¹⁵ LAVONDES/JÖRGEN, p. 121. Le *fady* impacte divers centres d'intérêt tels que « l'autorité et séniorité, les destins (*vintana*), les plantes, les animaux, la mort et funérailles, le mariage et vie sexuelle, la circoncision. ».

¹⁶ VAN GENNEP, p.13.

¹⁷ BONTE/IZARD, p. 695. Un tabou exprime souvent l'interdit ou une interdiction. Cette dualité de sens est vieille de deux siècles. La première apparition du mot *tabu* dans la langue occidentale remonte à la relation du troisième voyage de COOK en 1777 parce qu'il rencontra des chefs de Tongatabu, à Tonga. De manière générale cela signifie que quelque chose était interdit.

¹⁸ POIRIER/RANDRIAMARANA/RAZARAMPARANY, p. 395.

¹⁹ BENANTENAINA, p. 56-57. Cette obligation d'abstention constitue « la réglementation de la concorde malgache, dit « *Fihavanana* ». Il règle l'existence quotidienne du pouvoir celle du noble et chef de la famille, du clan, voire même celle de l'ethnie tout entière. (...) Il a aussi pour rôle d'aider les personnes à se dépasser. Ainsi, il les incite à fuir le mal et de chercher le bien. Ensuite, le tabou malgache isole la maladie, écarte les vivants des morts, et assure l'efficacité des remèdes. Enfin, les *fady* régulent aussi les relations humaines en générale : l'hospitalité, les rapports avec les autorités et les Anciens ».

²⁰ RANDRIAMPARANY, p. 12.

(*Razana*) sanctionnant leur transgression. Ces-derniers peuvent en effet « bénir et sanctionner, ils sont craints et aimés. »²¹.

La vénération et le respect de ces normes ancestrales renforcent délibérément la structure sociale dont ils émanent et leur ancrage dans la communauté. Les habitants ont en commun une volonté inconditionnelle de respecter et honorer les désirs et les codes de leurs ancêtres²². « Ces coutumes constituent de véritables impératifs moraux auxquels nul individu ne saurait déroger en actes ou en pensées même s'ils concernent un nombre important de gens. Le respect d'un tabou exprime la soumission à un ordre intérieur qui ne saurait être remis en question »²³. Ils sont incarnés et vécus en tant que tel par les individus puisque les tabous sont en soi une forme de langage. « *Taboos transcend the distinction between language and act since they are both enunciated and lived out the word made flesh, and the flesh made word.* »²⁴. De surcroît, ils participent à la conservation de la biodiversité de l'île en jouant un rôle important sur le comportement des habitants envers les ressources naturelles, la biodiversité et les espèces animales.²⁵

Ainsi, le *fady*, constitué de multiples facettes²⁶, est « la trame de la vie sociale, familiale et religieuse des Malgaches »²⁷. En dépit du fait qu'il englobe tant la tradition que le patrimoine culturel de la nation, il est vivement critiqué par certains modernistes qui le considèrent comme un frein au développement et à la modernisation du pays tant sur le plan socio-économique que politique²⁸.

B) Le *fady kambana* : le tabou des jumeaux

La vie s'organisant autour de la culture, de la pêche et des croyances traditionnelles, la tribu des Antambahoaka applique rigoureusement les lois ancestrales. Le *fady kambana* est un tabou pour ce peuple et porte sur le traitement des jumeaux à leur naissance.

1. Le symbole des jumeaux chez les Antambahoaka

Marquée par « le redoutable privilège de mettre les enfants au monde »²⁹, la vie quotidienne d'une femme enceinte est bouleversée par ces séries de prescriptions positives et négatives comme par exemple, l'interdiction de consommer certains aliments, d'irriguer une rizière ou bien de s'attacher un morceau de tissu autour de la taille... Tous ces rites préalables et tabous ont pour but de prévenir les difficultés liées à l'accouchement ou des difformités de l'enfant à naître. En cas de désobéissance et de survenance de ces problèmes, la mère en sera tenue responsable³⁰.

Événement singulier, l'accueil de la naissance de jumeaux varie en fonction des sociétés. Accepté par certains comme une bénédiction, un bienfait³¹ il est perçu par d'autres comme une malédiction. Considérée comme anormale, la gémellité donne lieu à de multiples symboles, entraînant le peuple des Antambohoaka à pratiquer le *fady kambana*. Dans des régions isolées, ce tabou ancestral se perpétue. Les enfants sont maudits par la tradition et il faut s'en débarrasser. Frappés par ce tabou, les jumeaux sont animalisés et réduits à un état de chose. Considérés comme « bizarres », « anormaux », ils sont victimes d'exclusion et d'abandon car ils effraient. Ils représentent le dualisme, une césure, un mouvement alors que la tradition malgache s'ancre davantage dans un principe d'unicité, un tout équilibré dans l'espace-temps et une destinée de l'enfant³². « Si l'unité est le principe logique et ontologique de toute royauté, la naissance des jumeaux, incarnation de dualité est une menace potentielle de l'unité substantielle de la cité, une division, l'incarnation du mal. »³³.

²¹ MAISONNEUVE, p. 28.

²² ASTUTI, p. 109.

²³ FORTES, p. 125-126.

²⁴ LAMBEK, p. 246.

²⁵ JONES/ANDRIAMAROVOLOLONA/HOCLEY, p. 984.

²⁶ VAN GENNEP, p. 289.

²⁷ ESOAVELOMANDROSO, p. 166.

²⁸ POIRIER/RANDRIAMARANA/RAZARAMPARANY, p. 409.

²⁹ MOLET, p. 35.

³⁰ MOLET, p. 35.

³¹ DUBOIS, p. 373. C'est par exemple le cas des Betsileo qui adoptent une attitude positive envers l'arrivée de jumeaux « *Maroa fara sy dimby ; manaova kambalahy sy kamba vavy.* » c'est-à-dire « Ayez de nombreux descendants, faites des jumeaux et des jumelles ».

³² FERNANDES/RAKOTO/RABETOKOTANY, Rapport de l'UNICEF, Les jumeaux de Mananjary : entre abandon et protection, Antananarivo 2010, p. 15.

³³ RABENANAHARY, p. 19.

L'origine de la déshumanisation des jumeaux relève de diverses histoires dont les versions, en dépit de leurs divergences, relatent toutes les conséquences néfastes de leur naissance pour leurs parents, pour leur famille, et pour leur communauté toute entière. Nous allons privilégier l'une d'entre elle, puisque celle-ci m'a été expliquée par l'association Madagascoeur³⁴ qui en a souligné l'importance. Le premier des Antambahoaka aurait épousé une femme qui serait décédée après avoir accouché de jumeaux. Par la suite, il aurait épousé plusieurs femmes qui, tour à tour, moururent lors de la mise au monde de nouveau-nés jumeaux. Par conséquent, l'Ancêtre fit le serment que ses descendants n'élèveraient jamais de jumeaux dès lors considérés comme maléfiques dans cette région.

2. La pratique (ancienne et nouvelle)

Maudits dès et par leur naissance, les jumeaux sont abandonnés à leur propre sort par leurs parents, leur famille et leur communauté craignant des représailles néfastes. Au bord des routes, à l'orée d'une forêt, sur la rive d'un fleuve, devant un hôpital de ville, ces nouveau-nés sont livrés à eux-mêmes, victimes d'un code de conduite dont ils ignorent tout et qui remet en question les impératifs de protection et d'éducation de l'Enfant dictés par les droits de l'homme. Autrefois, certains mourraient sous le choc des sabots de troupeaux de bœufs lâchés sur leur petit corps frêle. Ils étaient physiquement éliminés. De nos jours, bien que l'accès aux soins reste compliqué suivant les provinces malgaches (équipement sanitaire, réseaux routiers, accessibilité à des structures de soins ou à un professionnel de santé³⁵), les mères accouchent généralement dans un hôpital ou un poste de santé. A la vue de jumeaux et par respect du *fady kambana*, une mère abandonne les nouveau-nés auprès du personnel hospitalier qui essaie à grande peine de la convaincre de les garder. Ils sont considérés comme morts socialement lorsque leurs géniteurs leur tournent volontairement le dos. Dans certains districts, quelques chefs traditionnels ne pratiquent plus le *fady kambana* qu'ils jugent trop rude mais n'intègrent pas non plus les jumeaux au sein de la communauté. C'est ainsi que cet adage populaire prend tout son sens pour résumer leur position : « *Rom-boay : izay mahasahy homana* »³⁶.

Ainsi, par un destin pré-écrit, les plus chanceux subissent une privation absolue d'identité, de reconnaissance, tandis que les autres, sont privés d'un droit à la vie. Entre le respect d'un interdit et l'intérêt personnel et familial de ces enfants, le choix se révèle des plus terribles et laborieux pour les foyers.

C) Les raisons du maintien du *fady kambana*

Comme vu précédemment, ce tabou discriminatoire viole les droits fondamentaux, nous poussant à nous questionner sur les raisons potentielles de son maintien. Revendiqué comme coutume fondatrice par les Antambahoaka, cette pratique est à la fois d'ordre culturel, éducatif et socio-économique.

1. Une raison culturelle

Tout d'abord, la raison principale du *fady kambana* serait d'ordre culturel et spirituel, impliquant le respect des coutumes ancestrales malgaches. Dans cette société traditionnelle, les interdits favorisent pleinement et entièrement l'harmonie et la sérénité de la communauté en empêchant la dépravation des hommes. L'idée de cette permanence est traduite par le principe du *fomban-drazana*³⁷, afin d'éviter le désordre social. Les morts occupent une place importante et sont, en effet, vénérés, adorés et sacrés³⁸. Beaucoup de familles malgaches ont peur de représailles. Cette crainte est alimentée par de nombreux récits qui ne comptent que des décès et le malheur pour ceux qui oseraient délibérément ignorer et braver les interdictions absolues. Envoyée par les ancêtres, la mort frapperait avec courroux les pères et mères qui ne respecteraient pas le *fady kambana*.

³⁴ Madagascoeur est une association humanitaire suisse d'entraide à Madagascar fondée le 8 juillet 2016 dont l'objectif est de réaliser différents projets permettant de venir en aide à la population malgache.

³⁵ KANNAPEL, p. 400.

³⁶ « Le bouillon de viande de caïman : en consomme qui ose » sous-entendant que les parents sont libres de garder leurs jumeaux mais c'est à leurs risques et périls.

³⁷ NJARA, p. 76.

³⁸ GRANDIDIER, p. 207.

Ainsi, la superstition, la crainte et la pression sociale prennent alors le dessus sur les responsabilités parentales bien que ce tabou soit *contra legem*³⁹.

2. Une raison éducative

De plus, l'ignorance, le manque d'éducation et de scolarisation⁴⁰ des enfants devenus parents sont autant de facteurs qui renforcent le poids de ces croyances. Selon les sources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après : UNICEF), le taux d'alphabétisation des jeunes hommes (15-24 ans) était de 65.9 % entre 2008-2012, tandis que celui des jeunes femmes était de 64 %⁴¹. Dans les zones rurales éloignées, les parents ne sont très peu voire pas instruits et leur ignorance les contraint à s'en remettre à des croyances rassurantes. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après : UNESCO) a encouragé Madagascar à réviser sa législation sur l'éducation en prévoyant des dispositions en faveur d'un enseignement gratuit et obligatoire⁴².

3. Une raison socio-économique

Enfin, Madagascar est l'un des pays les plus pauvres au monde⁴³. La crise politique qui a suivi le coup d'état de 2009 a considérablement appauvri la population (le manque d'accès à l'éducation, à l'eau potable, aux services de santé, à l'hygiène...) ⁴⁴. La méthodologie du chevauchement des privations (MODA)⁴⁵ créée par l'UNICEF en 2013, utilise des indicateurs spécifiques pour collecter des données sur les différentes privations des enfants qui s'entrecroisent, en s'alignant sur les droits des enfants définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989⁴⁶. Au niveau national, plus des deux tiers souffrent au minimum d'une privation matérielle dans deux dimensions (67%)⁴⁷. Dès lors, l'éducation de deux enfants implique un coût difficilement supportable pour la famille entière qui souffre déjà de la précarité et qui ne peut pas garantir aux enfants de subvenir à leurs besoins. Avec l'accueil de ces nouveau-nés, le minimum vital n'est plus assuré. Si l'accueil de jumeaux est admis par la famille, il double les dépenses à tous les niveaux aux risques pour ces mères démunies, ostracisées, de perdre tout prestige social, moral et support matériel de la communauté. Néanmoins, il est à mentionner que « Madagascar a fait des progrès considérables sur la promotion, la protection et le respect des droits humains par l'entremise d'un solide cadre normatif et institutionnel, de politiques et programmes. »⁴⁸. Par conséquent, tous ces facteurs, culturels et socio-économiques, participent à l'exclusion et à la réification des jumeaux.

Ainsi, le tabou est maintenu par les chefs traditionnels dans un souci de cohésion et de survie de leur groupe. Il est entretenu par des pratiques inspirées du passé et cautionné par une adhésion culturelle commune. Le changement culturel et l'arrivée de la vision occidentale sur le territoire a fait tomber en désuétude la stigmatisation des enfants jumeaux de Mananjary. Nous étudierons par la suite en quoi ce tabou viole les droits

³⁹ Cf. développements *infra* p. 8ss.

⁴⁰ Etude régionale sur la pauvreté et les disparités entre les cinq pays de la région Sud-Ouest de l'Océan Indien par la Commission de l'Océan Indien, *La pauvreté des enfants et les disparités dans les cinq pays de l'océan indien : Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles*, juin 2010, p. 16. (Ci-après : Etude régionale « Indian Ocean Islands »)

⁴¹ https://www.unicef.org/french/infobycountry/madagascar_statistics.html#117

⁴² Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Compilation concernant Madagascar, Trente-quatrième session, 4-15 novembre 2019, N 47.

⁴³ Etude régionale « Ocean Islands » : « A Madagascar, il y a un appauvrissement généralisé et en continue, un taux de croissance démographique galopant, et un taux de croissance économique faible. De ce fait, les réponses gouvernementales à la pauvreté et à la faim restent limitées. », p. 38.

⁴⁴ MORRIS/SHORT/ROBSON/ANDRIATSIHOSENA, p. 3.

⁴⁵ Rapport de l'UNICEF sur le Multidimensional Overlapping Deprivation Analysis : « Les indicateurs spécifiques sont choisis pour refléter les privations potentielles dans chaque dimension. Un enfant est considéré comme étant privé dans une dimension s'il souffre d'une privation dans un ou plusieurs de ces indicateurs. Par exemple, un enfant serait considéré privé d'eau s'il n'a pas accès à l'eau potable et/ou s'il/elle a besoin de marcher trente minutes pour aller chercher de l'eau, ou les deux. », 2020, p. 4-5. (ci-après : MODA)

⁴⁶ RS 0.107.

⁴⁷ MODA, p. 12.

⁴⁸ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme sur Madagascar, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/WG.6/34/MDG/1), Trente-quatrième session, 4-15 novembre 2019, p. 3.

de l'homme et comment les diverses conventions émises par la communauté internationale permettent d'entrevoir une progressive humanisation des jumeaux Antambohoaka.

III. Humanisation des jumeaux : un défi

Deuxièmement, l'humanisation des jumeaux est un défi pour l'Etat malgache. En effet, comme évoqué précédemment, la pratique du *fady kambana* est contraire aux dispositions les plus fondamentales des conventions internationales de protection des droits de l'homme et de l'Enfant en particulier.

A) Les conventions internationales

La ratification et l'application des conventions internationales dépendent des systèmes juridiques nationaux et de la précision de certaines normes internationales⁴⁹. Ces actes juridiques sont pensés et rédigés par les sujets, soit les auteurs eux-mêmes⁵⁰. Madagascar a ratifié plusieurs conventions internationales et a aménagé sa législation nationale pour être en accord avec celles-ci.

1. CIDE

Identifiés comme des êtres requérant une protection particulière, les enfants sont les premières victimes d'oppression et de violence. La notion du droit de l'enfant est un concept récent. Du latin *infans*, cet « être en devenir » a le droit au respect de son intégrité physique, psychique et de son bien-être. Souvent assimilé comme un être passif, dépendant ou incomplet, l'enfant « ne doit pas être abandonné au triste sort d'objets malmenés par les caprices, les abus ou les croyances des adultes. »⁵¹. A la sortie de la Seconde Guerre mondiale, l'humanité est déstabilisée. La densification des échanges internationaux s'accroît et permet la reconstruction des Etats fragilisés. La coopération internationale, la convergence des valeurs, et le souci commun de garantir la paix et l'harmonie entre les peuples sont mis à l'honneur⁵². Dans ce contexte, les enfants, les orphelins, les pupilles victimes des conflits, sont au centre des préoccupations des Etats qui décident d'assumer « une responsabilité protectrice commune »⁵³ et donc de reconnaître, poser et protéger les droits propres à l'Enfant, cette personne juridique si particulière. Nécessaire et inéluctable, la CIDE prend forme sous l'impulsion des travaux de Janusz KORCZAK et d'Eglantyne JEBB⁵⁴, et la Déclaration des droits de l'enfant est rédigée en 1923 et adoptée par la Société des Nations (SDN) en 1924.

Bien qu'aucun enfant ne participe à l'élaboration de ce traité international⁵⁵, il s'agit bien de la consécration des droits fondamentaux de ces « êtres en devenir ». Au cœur de cette initiative réside la définition de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et l'enjeu de sa reconnaissance universelle. En effet, la généralisation des droits de l'enfant trouve ses limites dans les dissensions culturelles qu'elle provoque⁵⁶. Après plusieurs compromis politiques, cette Convention⁵⁷ repose sur plusieurs notions et principes généraux tels que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à son développement et à sa participation mais aussi aux droits spécifiques à l'enfant⁵⁸. Ce texte reconnaît les enfants comme sujets de droit. Afin d'emporter l'unanimité, l'élaboration d'une telle Convention a malheureusement impliqué le retrait de plusieurs mentions, menaçant la substance juridique du texte. Toutefois, ce texte ne se limite pas qu'à un engagement moral : la CIDE est juridiquement contraignante pour les Etats l'ayant ratifiée. Ces derniers doivent prendre des engagements au niveau national pour modifier leur législation afin qu'elle soit compatible avec la Convention. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est un organe de contrôle qui veille au respect et à la bonne

⁴⁹ ZIEGLER, N 271.

⁵⁰ ZIEGLER, N 113.

⁵¹ ROYAL, p. 26.

⁵² ROYAL, p. 21 ss.

⁵³ DENECHERE/NIGET, p. 56.

⁵⁴ ROYAL, p. 23.

⁵⁵ DENECHERE/NIGET, p. 13.

⁵⁶ RUBELLIN-DEVICHI/FRANCK, p. 751.

⁵⁷ AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, L'Etat, N 1306. Une Convention est un contrat élaboré avec des manifestations concordantes de volonté entre plusieurs sujets de droit international.

⁵⁸ DELASSUS, p. 13.

application par les Etats de cette Convention sur leur territoire national. Bien que le Comité n'ait aucun pouvoir de sanction en cas de violation de ladite Convention, il a la charge de recevoir des rapports nationaux tous les cinq ans (art. 44 CIDE) ou par des organisations non gouvernementales. Il publie par la suite des recommandations ou formule des inquiétudes lors d'observations finales qu'il remet ensuite aux Etats. Ce traité constitue une référence majeure du droit international puisque parmi ses semblables, il est le texte ayant emporté les plus nombreuses et rapides ratifications⁵⁹. Malgré quelques rapports alarmants, l'enfant ne devrait plus être considéré comme un simple « objet » mais bien reconnu comme un « sujet » de droit.

Luttant contre le sous-développement, la société malgache a négligé pendant un certain temps la protection des droits de l'enfant au mépris de leur « sécurité matérielle et morale »⁶⁰. Le 19 mars 2021, Madagascar célébrait les 30 ans de la ratification de la Convention des droits de l'enfant. Sceau symbolique, cet engagement soumis sans réserve ou aucune déclaration spécifique conscientisa normativement à l'époque cette volonté de dynamisation et d'intégration dans la sphère internationale⁶¹.

2. Charte Africaine du Bien-être de l'Enfant

Adoptée le 11 juillet 1990, la Charte Africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après : CADBE) s'inscrit dans une dynamique régionale de protection des droits de l'enfant. Elle recouvre différents domaines et complète la Charte Africaine de 1981⁶². La Charte s'appuie sur les valeurs universelles de la CIDE tout en conservant une orientation africaine spécifique aux besoins du continent (son contexte historique, les civilisations et les valeurs africaines)⁶³. Toutefois, certaines dispositions sont plus strictes et précises que celles de la CIDE⁶⁴. La CADBE a été ratifiée par tous les pays africains membres des Nations Unies incluant de ce fait Madagascar. Dans son préambule, les Etats africains identifient les « facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, les catastrophes naturelles, le poids démographique, les conflits armés, ainsi que les circonstances de développement, l'exploitation, la faim, et les handicaps » qui entravent leurs sociétés comme des éléments défavorables au bien-être et à l'épanouissement de nombreux enfants africains. Parallèlement, ils reconnaissent aux enfants « une place unique et privilégiée dans la société africaine ». La ratification de la CADBE lui donne force exécutoire et suppose, comme celle de la CIDE, l'ajustement des mesures législatives nationales (art. 1 para. 1 *in fine* CADBE). Aussi, aux termes de l'art. 1 para. 3 de la Charte, toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, les devoirs et les obligations qu'elle énonce doivent être découragés pour cause d'incompatibilité. Ainsi, en vertu de l'art. 5 para. 1 CADBE, tout enfant a un droit inhérent à la vie. Ce droit est imprescriptible et protégé par la loi. De plus, les Etats signataires doivent assurer dans la mesure du possible, à la survie, la protection et le développement de l'enfant (art. 5 para. 2 de la CADBE). Le principe de la non-discrimination est énoncé à l'art. 3 CADBE en interdisant toute distinction reposant notamment sur la naissance de l'enfant. Il est toutefois admis qu'un traitement différencié peut être accepté s'il vise un objectif légitime en conformité avec la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Les rapports internationaux

Lors des séances 2425^e et 2426^e tenues les 12 et 13 mars 2007, le Comité des Nations Unies sur les droits humains (CCPR/C/MDG/2005/3) s'est préoccupé de la pratique du *fady kambana* et notamment dans le contexte des droits des enfants pendant sa 2442^e séance (CCPR/C/SR.2442), le 23 mars 2007. Dans son article 17, le Comité affirme dans ses observations finales son inquiétude : « Tout en prenant note des explications fournies par l'Etat partie à cet égard, le Comité lui demande de prendre des mesures énergiques, adéquates, et contraignantes, pour éradiquer ces pratiques et assurer la préservation des jumeaux dans leur famille, de manière à ce que tout enfant bénéficie de mesures de protection effectives. ».

⁵⁹ LINDKVIST, p. 289.

⁶⁰ RAHARIJAONA, p. 8.

⁶¹ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Les droits fondamentaux, N 56.

⁶² DELAUNAY, p. 33.

⁶³ Un guide du système africain des droits de l'homme célébrant l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Afrique du Sud (Prétoria University Law Press (PULP)) 2016, p. 56.

⁶⁴ CHARRIERE, p. 33.

B) Madagascar : le droit positif interne

1. La constitution

La coutume imprègne fortement le droit malgache. Elle est bien plus qu'une inspiration pour le juge, elle est la source même de l'élaboration du droit positif. L'adhésion à des valeurs répandues dans l'espace unit un peuple. Elle renforce cet esprit collectif, légitime plus facilement sa validité dans une société. Les valeurs communes rassemblent et permettent leur codification⁶⁵. Cette idée est clairement exprimée lors de l'élaboration du droit national, à la suite de l'indépendance du pays par l'Assemblée législative qui a demandé « au gouvernement de tenir compte, dans la mesure du possible, des règles coutumières à chaque province, en attendant l'extension et l'application à l'ensemble du pays d'une législation unifiée adaptée aux usages des différentes populations de Madagascar et acceptée par elle afin d'aboutir à l'établissement d'une législation moderne, conforme à la volonté d'évolution et de progrès du peuple Malgache »⁶⁶. Selon l'art. 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1962⁶⁷ encore en vigueur, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux du droit, et le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. « Si les règles coutumières peuvent contribuer à la formation des normes et sont sources d'inspiration du juge, elles peuvent aussi rendre difficile l'application des lois, à tel point que même lorsque « droit et coutume sont en conflit », et quand bien même la coutume serait contraire à la loi, il arrive que la loi cède face à la coutume. »⁶⁸.

La première constitution de la République de Madagascar de 1959 fut révisée plusieurs fois. La plus récente fut soumise à un référendum le 17 novembre 2010 faisant entrer le pays dans une IV^e république. Selon son préambule, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la CIDE sont parties intégrantes du droit positif. En faisant l'union avec le droit international, le pays a mis en place diverses mesures et a formé la législation nationale. Il est également fait état que les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en leur assurant la meilleure formation morale, physique et intellectuelle car ils sont symboles d'avenir, de perpétuité des valeurs, de continuation de l'existence. L'Etat malgache a longtemps été conscient qu'il fallait un renforcement du système de protection de l'enfance tant sur le politico-juridique avec des mécanismes de coordination et de protection⁶⁹. Les réglementations concernant la protection de l'enfance sont diverses et protègent l'enfant dans sa généralité en interdisant par exemple au sens de 349ss du Code pénal malgache⁷⁰ le délaissement ou l'exposition d'un enfant vulnérable dans des lieux solitaires⁷¹.

2. La loi N° 2007-023

En 2007, alarmé par ce tabou préoccupant et sous la pression de la communauté internationale, l'Etat s'inspire de la CIDE pour promulguer une nouvelle loi⁷² ayant pour objectif de garantir la protection des droits des enfants malgaches tout en veillant au respect du principe de non-discrimination (art. 2 CIDE). Selon l'art. 6, il est reconnu que tout enfant a « un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement harmonieux de sa personnalité ». La protection de ce droit humain est l'une des plus importante et fondamentale. Insaisissable, la dignité humaine est bien plus qu'un droit, elle est indissociable de l'humanité. A la fois centrale et élémentaire tant sur un plan corporel que psychologique, ce droit individuel, univoque, inaliénable et intangible est la source même dont découle l'exercice des autres droits de l'homme. « Le droit à la vie est la plus

⁶⁵ RAVELOMANANA, p. 53.

⁶⁶ RAMANGASOAVINA, p. 92.

⁶⁷ Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé (J.O. 28 septembre 1962, n°244, p. 1989).

⁶⁸ ESOAVELOMANDROSO, p. 166.

⁶⁹ RAHARIJAONA, p. 23.

⁷⁰ Code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 31 mars 2005.

⁷¹ Selon l'article 349 du Code pénal : « Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 100 000 Ariary à 1 350 000 Ariary ». L'article 350 du Code pénal : « (...) la peine sera de deux à cinq ans et l'amende de 100 000 Ariary à 2 700 000 Ariary contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorités sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde ».

⁷² Loi N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 158).

élémentaire des libertés. Elle protège la personne humaine dans ce qu'elle a de plus précieux de plus fragile.»⁷³. Il permet à l'être humain d'être reconnu comme une personne en tant que tel. « La dignité est le corrélat du respect, qui lui-même est par excellence *le fait* de la reconnaissance »⁷⁴. Comment assurer le respect de la dignité de l'enfant si son humanité lui est refusée ? La non-reconnaissance des jumeaux par la communauté heurte frontalement la dignité des jumeaux. Leur gémeinité les déshumanise, les rendant *ipso facto* indignes de respect et même d'une identité propre.

Selon l'art. 11 de la loi N° 2007-023, l'enfant a en principe le droit de bénéficier de soins et de ne pas être séparé de ses parents contre son gré. Or, de par leur abandon, les jumeaux du Mananjary ne peuvent se développer physiquement, psychologiquement, moralement sainement. Nous savons tous que le bien-être et le développement de l'enfant est primordial. Son environnement doit être sain et propice à son épanouissement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, et être compatible avec la dignité humaine pour favoriser le déploiement de sa personnalité et de ses potentialités. De plus, au sens de l'article 66, il est mentionné que l'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social, ou autres pour y mettre fin. Est considérée comme maltraitance, toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou morale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne (art. 67). Bien qu'il soit cautionné par les coutumes traditionnelles, l'abandon des jumeaux est une forme de maltraitance mettant en danger la vie des enfants et leur bien-être en les privant d'une protection et d'un développement harmonieux « dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »⁷⁵. Bien que les réglementations sur la protection de l'enfance soient multiples, elles ne ciblent pas clairement le *fady kambana*. Le cas des jumeaux abandonnés au sein de l'ethnie Antambahoaka contrevient directement et inéluctablement à ce qui précède.

L'infanticide des jumeaux est avant tout arbitraire et discriminatoire. Cette pratique viole indubitablement de nombreuses conventions internationales ainsi que la constitution et la loi interne malgache. Même si l'un des deux survit ou que la mère décide de garder les nouveau-nés, ils sont bannis, reniés de la vie communautaire par ce simple fait. Ceci viole ostensiblement cet assortiment de droits fondamentaux. En fermant les yeux sur cette pratique, l'Etat valide et participe implicitement à ces actes barbares. *De facto*, il ne protège pas l'ensemble de ces citoyens malgaches puisqu'en raison de leur différence à la naissance, les jumeaux sont exclus de ce régime de protection au nom d'une tradition ancestrale. En tant qu'individu, nous devons nous respecter les uns et les autres, et ce malgré nos différences, en commençant par le respect du droit le plus élémentaire : le droit à la vie.

L'individu n'existe que par la communauté et l'enfant n'existe que par la famille. Les traditions refusent tout droit de parole à un enfant. Nonobstant le fait que l'Etat malgache se démène afin de sensibiliser sa population contre ces pratiques discriminatoires, il existe de graves problèmes d'effectivité du droit positif malgache : un gouffre s'installe entre les ambitions juridiques et la dure réalité. Le pouvoir du juge s'en trouve limité. Les autorités n'engagent aucune poursuite à l'encontre des Antambahoaka. La coutume prend dès lors le dessus sur la loi. Or, l'adoption d'un tel comportement nierait l'universalité et l'applicabilité de la loi sur le territoire malgache. En effet, une loi n'est-elle pas applicable à tous et pour tous ? Il faut dès lors croire que la solution de les inculper pour le rejet des jumeaux n'est pas envisageable pour l'instant. La population locale est en quelque sorte « protégée » par les chefs coutumiers des districts et les autorités judiciaires. La loi accepte silencieusement ce tabou ancré culturellement et socialement dans les mentalités malgaches car il intervient comme un facteur favorisant le maintien de la paix dans la société Antambahoaka.

C) Les mesures des institutions

1. L'omerta de cette pratique et l'impuissance des juridictions

Bien que le silence demeure, depuis 2008, l'abandon et à la stigmatisation des enfants jumeaux de Mananjary cèdent progressivement la place à l'engagement et les actions menées sur les autorités traditionnelles et

⁷³ AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Les droits fondamentaux, N 281.

⁷⁴ FERRY, p. 503.

⁷⁵ Préambule de la CIDE.

religieuses dans le but d'abolir cette pratique⁷⁶. Les chefs coutumiers manifestent clairement leurs oppositions à l'acceptation des jumeaux dans la communauté. Si les parents souhaitent garder les jumeaux, les chefs ne désapprouvent dorénavant plus mais ne l'approuvent pas non plus : « *Rom-boay ka zay masay mihinagna* » c'est-à-dire que s'ils les gardent, ils devront en subir les conséquences⁷⁷. Ce refus manifeste de ne plus pratiquer le *fady kambana* par certains est compréhensible. La société malgache s'est construite socialement autour de ces tabous. Les malgaches et plus particulièrement les Antambahoaka sont très attachés à leur modèle de comportement. « *That is, they are characterized not just by the responsibility of some to others, but also by the mutual responsibility of all. Nowhere is this more evident than in what we might call rites of responsible interchange.* »⁷⁸. Le changement est perçu comme une pression extérieure oppressive. Toutefois, le *fady kambana* a été supprimé dans certains districts grâce à des sacrifices et des prières aux ancêtres⁷⁹. Pour autant, les jumeaux qui grandissent demeurent difficilement acceptés par la communauté qui les exclut volontairement de différents rites⁸⁰.

2. Campagnes, centres d'accueil et l'adoption

A la suite de la promulgation de la loi en 2007, diverses solutions et plans d'actions ont été proposés. Le gouvernement a organisé de nombreuses campagnes de sensibilisation, renforcé le dialogue sur les pratiques coutumières avec les autorités traditionnelles Antambahoaka⁸¹. Ces accompagnements doivent favoriser les démarches individuelles⁸². Par ailleurs, les centres d'accueil ont fleuri. Le Centre d'Accueil et de Transit des Jumeaux Abandonnés (C.A.T.J.A.)⁸³ recueille tous les enfants mais notamment les jumeaux qui sont ostracisés par les communautés⁸⁴. L'Etat s'efforce de réorganiser sa législation en matière d'adoption car les jumeaux sont toujours les proies de plusieurs réseaux de trafic d'enfants (l'adoption est moins regardante, coûteuse et drastique). Grâce à la loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 deux types d'adoption (l'adoption plénière et l'adoption simple) pourront permettre de garantir le respect des droits de l'enfant et de remplacer ces adoptions informelles par les couples étrangers qui les acceptent. Selon l'examen des rapports présentés en 2008, l'adoption internationale est permise uniquement lorsque le placement ou l'adoption nationale est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, bien que les enfants soient adoptés par des couples étrangers, les autorités ont simplement déplacé le problème car les jumeaux ne sont toujours pas acceptés sur le plan interne.

Ainsi, ce tabou reste tenace et les autorités peinent à appliquer fermement la loi puisqu'il est inébranlablement soutenu. En ratifiant des traités internationaux protégeant les droits de l'enfant, les institutions malgaches ont implicitement admis que le *fady kambana* devait être aboli car il ne s'aligne plus avec les nouvelles valeurs du pays. Le pays se retrouve en tenaille entre plusieurs dilemmes capitaux, dont le principal : est-ce que les chefs coutumiers doivent respecter les ratifications internationales bien qu'elles soient contre les pratiques coutumières ? Doivent-ils s'assujettir à des ratifications internationales auxquelles ils n'ont pas consenties ? Devons-nous favoriser l'universalisme des droits fondamentaux dans toute société comme un principe moral supérieur ou est-il préférable de laisser la diversité culturelle prendre le dessus ?

⁷⁶ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des Droits de l'homme sur Madagascar, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/WG.6/34/MDG/1), Trente-quatrième session, 4-15 novembre 2019, N 36.

⁷⁷ NDRASANIRINA, p. 54.

⁷⁸ WALSH, p. 454.

⁷⁹ Annexe 2 : Procès-verbal.

⁸⁰ Il y a par exemple le *Sambatra*, rituel qui se produit tous les sept ans et promouvant la joie, la paix, la réconciliation des peuples et les ancêtres. C'est une circoncision collective sur les petits garçons pour qu'ils deviennent des hommes. Un autre exemple serait le piétinage rituel des rizières du mpanjaka (*hosin'ny mpanjaka*).

⁸¹ NOELIVAO PHAN VAN HIEN, p. 7.

⁸² POIRIER/RANDRIAMARANA/RAZARAMPARANY, p. 411.

⁸³ Le centre accueille depuis l'année 2006 les jumeaux abandonnés et assure leur vie jusqu'à l'âge de 18 ans sur le plan nutritionnel, éducatif et sanitaire.

⁸⁴ *Hanome sy hanatanteraka amin'ireo zaza lavina sy tsy tian'ny fiarahamonina ny zo tokony hananan'izy ireo*

IV. Conclusion

En définitive, le *fady* est une source importante du droit malgache. Bien qu'elle soit différente entre les régions et les districts, cette flamme réside dans le cœur de tous. La pratique du *fady kambana* est quant à elle très divisée tant sur le plan national qu'international. Avec un haussement d'épaule, elle se prétexte dans le fait que c'est la culture et c'est ainsi. Culture qui justifierait en soi et à elle seule cette discrimination et ces infanticides. Et pourtant, la culture est indissociable de l'homme tant par sa singularité mais aussi sa collectivité. Nous avons tous rapidement tendance à appeler « naturel » une valeur fondamentale dans notre société et à l'assimiler inconsciemment dans nos habitudes comme s'il s'agissait d'une seconde nature. Une valeur fondamentale n'est-elle pas au final qu'un produit culturel ? Selon CHATTOPADHYAYA, les valeurs « sont fondamentalement des productions humaines, culturelles, soumises aux lois extrêmement complexes de l'évolution culturelle. L'homme n'est pas un copiste, c'est un créateur. Il ne crée pas à partir de rien [...]. L'homme peut *initier* des actions et des mécanismes de pensée. En d'autres termes, il crée des valeurs, à la fois comme *faisant partie* de la nature et comme *prenant parti* dans un processus culturel »⁸⁵.

Je pense qu'hormis les campagnes massives et les interventions des organisations non gouvernementales sur le terrain, l'éducation reste nécessaire et primordiale, et malheureusement encore bien trop limitée et inaccessible. De ce fait, elle a une influence considérable dans ce processus de conscientisation et d'appréciation de l'ensemble de ce phénomène de rejet et d'ostracisation. Grâce à l'enseignement, des explications attentives sont fournies et agrandissent les connaissances et compétences de ces jeunes parents sur ce sujet. Pour certains, l'acculturation⁸⁶ serait un processus de transition culturelle et participerait à l'abolition de cet infanticide discriminatoire. Elle contribuerait au dynamisme, à la mouvance et au brassage d'une culture avec une autre. Les éléments étrangers qu'apportent les conventions internationales collaborent grandement à ce phénomène. En revanche, certaines communautés restent réfractaires à l'acculturation et à l'intégration de ces nouvelles normes, de ces valeurs jugées trop « occidentales »⁸⁷ et incompatibles avec les pratiques culturelles. Elles contribueraient à leur destruction. Dès lors, les droits de l'homme dits « universels » ne sont-ils pas que des valeurs occidentales modernes déguisées ? Étant européenne, j'ai été bercée par la scansion de ces droits fondamentaux. J'ai été formatée dans ce sens. Je ne les perçois pas comme une sorte d'impérialisme moral, mais peut-être qu'au final, je n'en ai pas véritablement conscience. Dans son ouvrage, PASCAL écrit : « [j]'ai grand peur que cette nature ne soit-elle même qu'une première coutume, comme la coutume est une seconde nature »⁸⁸. Toute la question réside dans le fait de savoir si la disparition des droits culturels est souhaitable lorsqu'elle ne respecte pas ce socle de valeurs « occidentales ». Les droits fondamentaux sont-ils universels ou devons-nous mettre en avant le relativisme culturel ? Disposons-nous de cette entière capacité à juger une culture qui n'est pas la nôtre ? Pouvons-nous admettre une pluralité de valeurs conflictuelles comme le *fady kambana* et le principe de la dignité humaine ? Devons-nous accepter toutes les pratiques au nom du relativisme culturel ? Pouvons-nous rationnellement, objectivement considérer des valeurs particulières à un endroit propice ? Chaque culture n'a-t-elle pas au final une rationalité particulière ? Pouvons-nous réellement juger une culture différente de la nôtre ? Ici se pose un véritable dilemme moral. Ma rédaction juridique n'a aucunement pour objectif de faire de l'ethnocentrisme⁸⁹ et de poser un jugement sur un tabou qui n'est pas le mien, qui ne fait pas partie de mon environnement, de mes croyances. Pour ma part, il faut respecter le droit culturel des peuples autochtones et leur autodétermination. Il importe peu alors que nous soyons définis selon les termes autochtones, indigènes, européens, par une nation ou des attributs culturels. Toutefois, j'ai cette intime conviction que les droits de l'homme sont fondamentaux pour nos sociétés et je les considère sûrement inconsciemment et naturellement comme des valeurs universelles et permanentes. Je reste persuadée que c'est la fondation de ce socle commun et protégé de, par et pour tous. Le principe de dignité humaine est à titre d'exemple le plus élémentaire et essentiel d'entre tous. Il est à mes yeux une valeur

⁸⁵ CHATTOPADHYAYA, p. 224.

⁸⁶ HERSKOVITS, *Acculturation*, p. 155 : « l'acculturation comprend les phénomènes qui résultent du contact continu et direct des groupes d'individus ayant différentes cultures, ainsi que les changements dans les cultures originales des deux groupes ou de l'un d'entre eux ».

⁸⁷ À l'issue de la conférence, la déclaration et le programme d'action de Vienne (1993) ont été adoptés le 25 juin 1993 et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993 dans la résolution 48/121. La Déclaration stipule que « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale ».

⁸⁸ PASCAL, p.76.

⁸⁹ SUMMER, p. 13. Venant du grec *ethnos*, nation, tribu, et du latin *centrum*, centre, le terme se définit comme « *the technical name for this view of things in which one's own group is the center of everything, and all others are scaled and rated with reference to it.* ».

d'humanité qui ne peut pas être bafouée car elle nous détermine et nous reconnaît en tant qu'homme. C'est l'essence, l'espoir par instant, d'une harmonie, d'une cohésion et d'une union postérieure des peuples.

Les coutumes, les rites, sont l'héritage de nos ancêtres mais sont également voués à évoluer. Ils n'en perdent pas moins leur valeur, leur symbolisme. Selon HERACLITE « [r]ien n'est permanent, sauf le changement »⁹⁰. Une culture est en perpétuel mouvement et cette réorganisation constitue une nouvelle création, une résurgence de l'ancienne pour laisser place à une nouvelle forme d'héritage harmonieux et coexistant avec tous. Chaque culture se réaménage car certaines pratiques s'oublient, d'autres d'archivent ou bien persistent. Cela en révèle toute la beauté, la force et la vitalité. Il est indéniable que les mentalités changent et ce, de nos jours, plus rapidement en raison de ce monde globalisé et pluriel. Concernant le droit de l'enfant et le *fady kambana*, ils ont eu des temporalités diverses. En d'autres termes, cela démontre résolument que ce qui était hier admis, aujourd'hui conflictuel, peut-être demain banni et oublié.

⁹⁰ HERACLITE, Maxime 154.

V. Bibliographie

Ouvrages :

ARISTOTE, Les Politiques, livre I, chapitre II, traduction par Pierre PELLEGRIN, Paris (Flammarion) 2015.

AUER Andreas, MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat, 3^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2013. (cité : L'Etat)

AUER Andreas, MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, Volume II : Les droits fondamentaux, 3^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2013. (cité : Les droits fondamentaux)

BAYART Jean-François, MBEMBE Achille, TOUBALOR Comi, Le politique par le bas en Afrique : contribution à une problématique de la démocratie, Paris (Karthala) 1992.

BOITEAU Pierre, Contribution à l'Histoire de la nation malgache, Paris (Les Editions Sociales) 1982.

BONTE Pierre, IZARD Michel, Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, 1^{ère} éd., Paris (Presses Universitaires de France: Quadriège) 2000.

DENECHERE Yves, NIGET David, Droits des enfants au XX siècle : Pour une histoire transnationale, Renne (Presse universitaire de Renne) 2015.

DESCHAMPS Hubert, Histoire de Madagascar, 4^{ème} éd., Paris (Berger-Levrault) 1972.

DUBOIS Henri, Monographie des Betsileo : Madagascar, Paris (Institut d'Ethnologie) 1938.

FERRY Jean-Marc, Fin(s) de vie : Le débat, Paris (Presses Universitaires de France (PUF)) 2012.

HERACLITE, Les Fragments d'Héraclite, traduction par Jean-Francois PRADEAU, Paris (Flammarion) 2002.

HERSKOVITS Melville, Les bases de l'anthropologie culturelle, Paris (Éditions Maspero) 1967. (cité : Les bases de l'anthropologie culturelle)

HERSKOVITS Melville, Acculturation : the study of culture contact, New York City (J.J. Augustin Publisher (JJA)) 1938. (cité : Acculturation)

MAISONNEUVE Jean, Les conduites rituelles, 3^{ème} éd., Paris (Presses universitaires de France (PUF)) 1999.

NOELIVAO PHAN VAN HIEN Olga, La protection de l'enfant à Madagascar ; accompagner la lutte contre la maltraitance, Paris (Karthala) 2017.

PASCAL Blaise, Les pensées, Boston (E. P. Dutton) 1924.

PLIVARD Ingrid, Psychologie interculturelle, Louvain-la-Neuve, Paris (De Boeck Supérieur) 2014.

RAISON-JOURDE Françoise, Les souverains de Madagascar : L'histoire royale et ses résurgences contemporaines, Paris (Karthala) 1983.

ROYAL Ségolène, Les droits des enfants, Paris (Editions Dalloz) 2007.

SUMNER William Graham, Folkways : a study of the sociological importance of usages, manners, customs, mores, and morals, Boston (Ginn & Company) 1906.

VAN GENNEP Arnold, Tabou et totémisme à Madagascar, Paris (Presses Universitaires de France (PUF)) 1904.

ZIEGLER Andreas, Introduction au droit international public, 3^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2015.

Articles :

ASTUTI Rita, La moralité des conventions : tabous ancestraux à Madagascar, *in* Terrain : anthropologie & sciences humaines, Paris 2007, [<http://journals.openedition.org/terrain/5041>] (25.03.2021)

CHATTOPADHYAYA Debi Prasad, Environment, Evolution and Values : Studies in Man and Science, *in* South Asian Publishers, New Delhi/Madras, 1982.

DELIASSUS Eric, Droits de l'homme et droits spécifiques : Droits de l'enfant, droits de la personne âgée, droits de la personne handicapée, HAL, 2012, [<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00753224>] (03.04.2021)

DELAUNAY Valérie, Abandon et prise en charge des enfants en Afrique: une problématique centrale pour la protection de l'enfant. Mondes en Développement, De Boeck, Bruxelles 2009, [<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02022179/document>] (03.04.2021)

ESOAVELOMANDROSO Faratiana, L'influence des « coutumes », considérées en tant qu'habitudes, dans le droit positif malgache, *in* Revue juridique de l'Océan Indien (RJOI), La Réunion 2018, pages 165-181.

FORTES Meyer, 1987. « Totem and taboo », *in* Goody J. (dir.), Religion, Morality and the Person, Cambridge University Press, Cambridge, 1987, pages 110-144.

JONES Julia, ANDRIAMAROVOLOLONA Mijaso, HOCKLEY Neal, The Importance of Taboos and Social Norms to Conservation in Madagascar, *in* Conservation Biology, Volume 22, Royaume-Uni, 2008, pages 976-986.

LAMBEK Michael, Taboo as Cultural Practice Among Malagasy Speakers, *in* Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland, Volume 27, Londres 1992, pages 245-266.

LAVONDES Henri. JÖRGEN Ruud, Taboo, A study of Malagasy Customs and Beliefs, *in* L'Homme, tome 4 n°1, Montréal 1864.

LINDKVIST Linde, Rights for the World's Children : Rädda Barnen and the Making of the UN Convention on the Rights of the Child, *in* Nordic Journal of Human Rights (NJHR), Oslo 2018, pages 287-303.

MOLET Louis, Conception, naissance et circoncision à Madagascar, *in* L'Homme, tome 16 n°1, Montréal 1976.

MORRIS Jessica, SHORT Samm, ROBSON Laura, ANDRIATSIHOSENA Mamy Soafaly, Maternal Health Practices, Beliefs and Traditions in Southeast Madagascar, *in* African Journal of Reproductive Health, Volume 18, 2014, p. 101-117. [<http://www.jstor.com/stable/24362069>] (28.04.2021)

NJARA Ernest, L'intégration des coutumes dans le droit moderne à Madagascar, *in* Regards sur le droit Malgache, Mélanges en l'honneur du professeur Alisaona RAHARINARIVONIRINA, Paris, Antananarivo 2010.

POIRIER Jean, RANDRIAMARANA, RAZARAMPARANY, Les fady dans la société malgache, *in* Tradition et dynamique sociale à Madagascar, Nice 1978, pages 395-411.

RAHARIJAONA Henri, La protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache, *in* Etudes Malgaches, Volume 19, Université de Madagascar 1970.

RAVELOMANANA Jacqueline, Droit français, droit malgache : le droit positif malgache et ses problèmes d'application, *in* Revue juridique de l'Océan Indien (RJOI), La Réunion 2005, pages 53ss.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, FRANCK Robert, L'enfant et les conventions internationales, *in* Revue internationale de droit comparé, Volume 49 N°3, France 1997, pages 750-752.

WALSH Andrew, Responsibility, taboos and « the freedom to do otherwise » in Ankara, Northern Madagascar, The Journal of the Royal Anthropological Institute Volume 8, No. 3, Sackville 2002, pages 451-468.

Mémoires :

BENANTENAINA Joelin, Fady et modernité à Madagascar : une coexistence pacifique ou conflictuelle ? Cas des Sakalava Njoaty de Vohémar, région Sava, Mémoire de master en anthropologie, sous la direction du Docteur RAZAFIMAHEFA, Université d'Antananarivo, 2018.

CHARRIERE Florence, La Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'enfant, Mémoire de master of Arts Interdisciplinaire en droit de l'enfant, sous la direction de Monsieur HANSON Karl, Université de Sion, 2014.

KANNAPEL Philippe, Entre système de soins en milieu rural : de Mandritsara à Békily, étude géographique comparative de deux districts ruraux malgaches, Thèse de doctorat, Université Paris-Nanterre, 2015.

NDRASANIRINA Herimampionona Jacques Andurance, Etude du cas des enfants maudits Antambahoaka à Mananjary, Mémoire de master en sociologie, sous la direction de Monsieur ANDRIAMAMPANDRY Todisoa Manampy, Université d'Antananarivo, 2011.

RABENANAHARY Pentecos, Réflexion sur la conception des jumeaux chez les Antambahoaka de Mananjary, Mémoire en vue d'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'Ecole Normale (CAPEN) sous la direction du Docteur en philosophie RAZAFINDRAKOTO Pierre, Université de Toliara, 2011.

RANDRIAMPARANY Fanomezantsoa Haritiana, Vers une éducation à la culture chez les malgaches, Thèse, sous la direction du Professeur RAMANGASALAMA Ndrianja, Université de Toliara, 2006.

VI. Annexes

Annexe 1 : Cartes de Madagascar et du district du Mananjary.

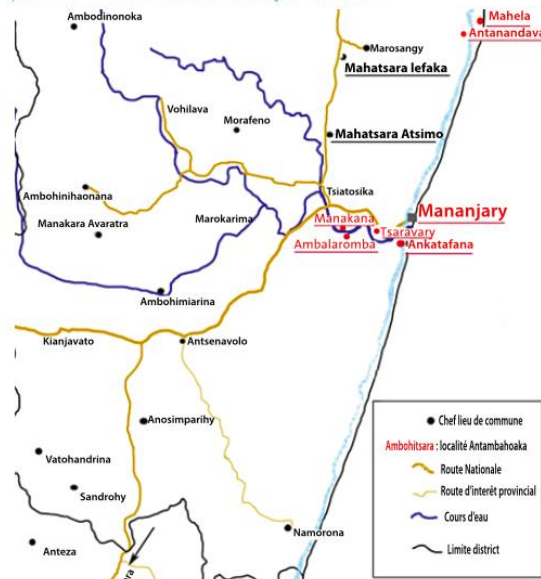
Carte de localisation de la zone d'étude



Carte du district de Nosy-Varika et de Mananjary



Carte du district de Mananjary indiquant les localités les plus touchées par le tabou sur les jumeaux



Source : FERNANDES Gracy, RAKOTO Ignace, RANAIVO RABETOKOTANY Nelly, Rapport de l'UNICEF, Les jumeaux de Mananjary : entre abandon et protection, Antananarivo 2010, p. 25ss.

Annexe 2 : Procès-verbal portant sur la suppression du tabou des jumeaux, lu par le mpanjaka- tangalamena X (lecture enregistrée à Fanivelona en août 2007).

Fanontaniana : Datin'ny nanafoanana teto

[mamaky procès-verbal]

« " *Tantaran'ny fizoroana ny zazakambaña. Tamin'ny Alatsinina 5 juin 1982, dia vory teto Fanivelona daholo izahay mpiray razaña taranaky ROHOVA izay nifady io zazakambana io. Araka ny hevitra ny mpikambanana moa dia niara-niaiky hampikambam-bola ny fokonolona eto Fanivelona na ny mpiray razaña mañodidiña eto, ka ny fandoavana dia 60 ariary ny an'ny raïamandreny, ary 50 ariary ny an'ny olona lelahy hatramin'ny 18 taona miakatra sy vehivavy mpitondrateña tsy manambady, ka nahazo aomby iray izahay izay mividy 21.500 ariary - dimanjato sy arivo sy roy alina ariary, ombilahy fotsiloha, tohiramboña ny volony.*

Andro Alatsinina 5 juillet 1982 (vintana lohan'Alijady) ny namonoana an'ile fotsiloha io. Fa ny fanarenana ny vatomasina izay navadik'i Filipino olona foka dia ny Zoma 25 juin (vintana Alahasady) nanaovana ny vala. Alatsinina 28 juin 1982 no nanarenana azy sy nampiboaboana ranotsidikamboroña tamin'olona enimbavy tsara añarana izay nanao izay.

Ny lanonana moa dia ny andro Alatsinina 5 juillet 1982 io no nanaovana azy, sady nizoroana tamin'Andriamanitra sy ny Razana. Ka dia hatramin'io andro io nankaty dia azo tezaina ny zazakambaña izay nomen'Andriamanitra azy."

Izay no nizoroanay, ary dia mandrak' androany. Ary ny lohatrañonay eto Fanivelona dia tsy misy lohatraño tsy misy zazakambaña, misy zazakambaña daholo, an-han, ary le zazakambaña tsy misy maty ampitizana izany fa velona daholo hatraminy nanôvanay an'io. ».

Question : Date de la suppression ici [à Fanivelona]

[lecture du procès-verbal]

« " *Compte-rendu de la prière aux ancêtres concernant les jumeaux. Le lundi 5 juin 1982, nous tous descendants de ROHOVA et soumis au tabou sur les jumeaux étions réunis à Fanivelona. Selon l'avis des membres du clan, le fokonolona de Fanivelona ainsi que les membres du clan éparpillés aux alentours se sont convenus de verser des contributions financières, à raison de 60 ariary par raïamandreny (chef de ménage) et 50 ariary par homme adulte âgé de 18 ans et plus, et par femme non mariée vivant seule ; nous avons fait l'acquisition d'un bœuf au prix de 21.500 ariary (vingt et un mille cinq cent ariary), un bœuf à tête blanche dont les poils du front sont blancs, à pelage uni.*

Le lundi 5 juillet 1982 (destin astrologique du début Alijady) fut immolé ce bœuf à tête blanche. La remise en place de la pierre sacrée qui a été renversée par Filipino, un fou, a été faite le vendredi 25 juin (destin astrologique Alahasady), la haie vive fut plantée. Le lundi 28 juin 1982, [la pierre sacrée] a été redressée et arrosée par six femmes aux jolis noms, avec de l'eau non survolée par un oiseau.

La fête a été célébrée le lundi 5 juillet 1982, jour également d'invocations aux dieux et aux ancêtres. Depuis ce jour-là, il est permis de garder les enfants jumeaux, qui sont des dons de dieux. "

Voilà pour la prière aux divinités et aux ancêtres et c'est valable jusqu'à aujourd'hui.

Dans chaque famille étendue de Fanivelona, on trouve des enfants jumeaux, toutes les familles étendues possèdent des jumeaux et ces derniers ne sont pas morts du fait de la garde parentale, ils sont tous vivants depuis le changement effectué. ».

Source : FERNANDES Gracy, RAKOTO Ignace, RANAIVO RABETOKOTANY Nelly, Rapport de l'UNICEF, Les jumeaux de Mananjary : entre abandon et protection, Antananarivo 2010, p. 73.